



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Insertion professionnelle

Question écrite n° 18562

### Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulièrement préoccupante des jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. En effet, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations chômage, ni aux aides à l'insertion existantes. Étant donné l'absence d'aides publiques en leur faveur, de réels besoins existent, notamment au niveau « logistique », pour faciliter leur recherche d'emploi. Or, actuellement, le seul soutien de ce type s'avère extrêmement restrictif et réside dans une éventuelle participation forfaitaire de l'ANPE, et sous certaines conditions, à leurs frais de déplacements (instruction MA/42 du 29 juin 1987, BO/TR 87/21). Ainsi, pour répondre au désarroi de la jeunesse, certaines communes particulièrement touchées par le chômage ont mis en place des dispositifs de type « espace cadres ». Il s'agit en général de locaux ou des services, dont le coût s'avère rapidement prohibitif (affranchissement, téléphone, ordinateurs, photocopieurs, etc.), sont mis à disposition. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'état de ses réflexions sur la possibilité d'étendre ce type d'expériences au niveau national, ce qui serait de nature à pallier, en partie, l'insuffisance des aides accordées aux moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi et à soulager les familles, qui bien souvent ont consenti de lourds sacrifices financiers pour permettre à leurs enfants d'effectuer des études.

### Texte de la réponse

Les jeunes diplômés à la recherche d'un premier emploi ouvrent droit pour leur employeur, dès lors qu'ils ne sont pas indemnisés ou indemnisables par le régime d'assurance chômage et que l'embauche est effectuée sous contrat à durée déterminée de dix-huit mois ou sous contrat à durée indéterminée, au bénéfice de l'aide au premier emploi des jeunes (décret no 94-281 du 11 avril 1994). Pres de 35 000 jeunes ont pu accéder ainsi à un emploi durable dans le secteur marchand entre les mois d'avril et de septembre 1994. S'agissant des « espaces cadres » ils sont mis en place par l'ANPE. Ils doivent apporter des services complémentaires à ceux déjà assurés par les agences locales pour l'emploi interprofessionnelles, en termes de propositions d'emploi et d'aide à la recherche d'emploi pour les diplômés de l'enseignement supérieur. Encore peu nombreux, ils sont appelés à être implantés sur l'ensemble du territoire national. Il convient enfin de rappeler que les jeunes diplômés rencontrant des difficultés avérées d'accès à l'emploi et étant demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis au moins douze mois au cours des dix-huit derniers mois sont de ce fait éligibles au contrat de retour à l'emploi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Galizi Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18562

**Rubrique :** Jeunes

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1994, page 4740

**Réponse publiée le** : 21 novembre 1994, page 5800